

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée 29/04/93 Complétée 19/05/93 Par Mr GROS Jean Demeurant à Rue des Communes 21700 VOSNE ROMANEE Représenté par Pour Abri Bêtes Sur un terrain sis à Chemin d'exploitation 25	PERMIS DE CONSTRUIRE N° 21 017 93 D0005 Surfaces hors-oeuvre (1) brute : 97 m ² nette : m ² Nb de batiments : 1 Nb de logements : Destination agricole
--	--

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de construire sus-visée
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental.
Vu l'avis favorable de M. le Maire en date du 29.04.1993
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 07.06.1993
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 17.05.1993
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

A R R E T E

Article 1 - Le Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces y figurant.

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

La teinte et la nature des matériaux utilisés seront en harmonie avec l'environnement.

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES -

- Attention du pétitionnaire

Il est signalé au pétitionnaire de prendre connaissances des observations formulées par la Direction Départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans son avis annexé au présent permis.

- Affichage

Il est expressément rappelé au bénéficiaire, que dès la réception du présent permis et pendant toute la durée du chantier, il doit placer sur le terrain un panneau de dimensions supérieures à 0.80 M. visible de la voie publique et indiquant le NOM du bénéficiaire, la DATE et le NUMERO



Arcenant, le 1er Juillet 1993...
le Maire,
Baillien

du permis, la NATURE des travaux et l'ADRESSE de la mairie ou peut être consulté le dossier, ainsi que la mention stipulant que le délai de recours a été modifié par l'article R 490-7 du Code de l'Urbanisme (ajouter le cas échéant la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisé et la hauteur de la construction).

L'inobservation de ces formalités est passible des peines d'amende prévues à l'article R 421-39 du Code de l'Urbanisme.

- La présente autorisation ne préjuge en aucun cas des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -

-DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé,...)

-VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

-AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

-ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA COTE D'OR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Cité Administrative Dampierre - 6, rue Chancelier de l'Hospital - B.P.1550 - 21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 80.68.30.00 - FAX : 80.68.31.62

J.P. VOGLER
Ingénieur en Chef
Directeur Départemental

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
à

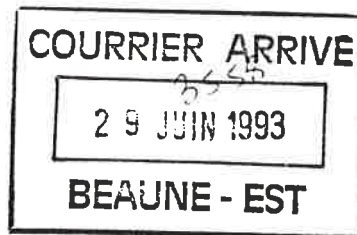
SERVICE : Production et Economie
Agricole

N/Réf : AS -

V/Réf : PC 01793D0005
Dossier suivi par : Mme COURTAY

Monsieur le Directeur
Départemental de l'Equipement
Subdivision de BEAUNE EST
6-8, rue Marie Favart
21200 BEAUNE

Vous pouvez
obtenir directement
votre correspondant en composant
le N° PTT 80.68.30.92.



DIJON, le 23 juin 1993

OBJET : Avis sur demande de permis de construire
présentée par M. GROS Jean
Commune de ARCENANT
Abri animaux
Dossier n° 93.041 BE

AVIS DE M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AVIS FAVORABLE

Toutefois, nous signalons que la Fédération Départementale des Chasseurs avait seulement conseillé de protéger les aires de nourrissage par un toit. Ce projet nous semble démesuré par rapport à ce qui est nécessaire pour abriter les grands cervidés.

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Départemental de l'Agriculture

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
P.C. Directeur des Travaux Ruraux